



Planification pérenne de la prévoyance vieillesse pour le corps enseignant

Impact du degré d'occupation sur la prévoyance vieillesse

Attention en cas de réduction du temps de travail

Moins de versements > lacunes dans la prévoyance > rente plus faible

Si vous réduisez votre degré d'occupation ou si vous faites une pause dans votre activité professionnelle, vous et votre employeur cotisez moins ou ne cotisez rien à votre caisse de pension. Cela signifie que plus tard, à la retraite, vous aurez moins de capital vieillesse et que vous recevrez donc une rente plus faible.

La prévoyance professionnelle est le deuxième pilier de la prévoyance sociale suisse et constitue une assurance obligatoire pour toutes les personnes salariées. Avec le premier pilier, elle a pour but de permettre aux personnes assurées de maintenir un niveau de vie convenable après la retraite.

Les enseignantes et enseignants du canton de Berne sont, en règle générale, assurés auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) et, dans certains cas, auprès de la Caisse de pension bernoise (CPB).

Le montant de la rente de la prévoyance professionnelle dépend non seulement du taux de conversion, mais aussi de l'épargne accumulée pendant la vie active. Cette épargne se compose des cotisations que vous et votre employeur avez versées ainsi que des intérêts crédités sur votre compte d'épargne.

Exemples de calcul pour la CACEB

La CACEB compense les réductions de degré d'occupation minimales et temporaires grâce à la règle dite de tolérance, pour autant que le degré d'occupation assuré et le degré d'occupation effectif ne diffèrent pas de plus de 12,5 % au total. Cela correspond généralement à 3 leçons au maximum. En principe, les réductions de degré d'occupation plus importantes mais de courte durée n'ont pas non plus beaucoup d'impact sur la prévoyance professionnelle.

En revanche, les réductions situées en dehors de la marge de tolérance, en particulier les réductions durables, ainsi que les interruptions prolongées de l'activité professionnelle peuvent entraîner des lacunes de prévoyance importantes. Vous trouverez ici deux exemples de calcul qui illustrent ce point :

Réduction du temps de travail à hauteur de 4 leçons (hypothèse: 15 %)

Personne âgée de 25 ans (2025), salaire brut de CHF 70000, degré d'occupation (DO) de 70 %, épargne rémunérée à hauteur de 2 %. Jusqu'à l'âge de 45 ans, cette personne épargnera environ CHF 195 000 à titre de prestation de sortie.

Maintien du salaire/du DO jusqu'à l'âge de 65 ans :

- = Avoir d'épargne prévu à l'âge de 65 ans : env. CHF 654 500
- = Rente mensuelle d'env. CHF 2672 à l'âge de 65 ans (taux de conversion : 4,9 %)

Entre l'âge de 45 ans et l'âge de 65 ans, réduction durable du salaire/du DO de 70 % à 55 % :

- = Avoir d'épargne prévu à l'âge de 65 ans : env. CHF 577 700
- = Rente mensuelle d'env. CHF 2359 à l'âge de 65 ans (taux de conversion : 4,9 %)
- > Perte : CHF 76 800

Interruption de l'activité professionnelle pendant 2 ans (p. ex. pause pour s'occuper de sa famille)

La même personne décide de faire une pause de deux ans à l'âge de 30 ans pour s'occuper de sa famille : Jusqu'à l'âge de 45 ans, cette personne n'épargnera plus que CHF 175 000 environ à titre de prestation de sortie (perte de CHF 20 000). En raison de la baisse de l'avoir, la part d'intérêt future est également plus faible.

- = Avoir d'épargne prévu à l'âge de 65 ans : env. CHF 623 300 (perte de CHF 31 200)
- = Rente mensuelle d'env. CHF 2545 à l'âge de 65 ans (taux de conversion : 4,9 %)
- > Perte : CHF 31 200

Divorce

Le capital de prévoyance accumulé pendant le mariage est partagé en cas de divorce. Les différences en termes de salaires, de conditions d'engagement et de règlements des caisses de pension entraînent des différences dans le montant des cotisations. En principe, les cotisations versées sont additionnées, puis divisées par deux. En cas de divorce, une lacune peut survenir dans la prévoyance vieillesse malgré le partage du capital de prévoyance accumulé pendant les années de mariage. En effet, si une personne doit céder une partie de son épargne à son ex-épouse ou à son ex-époux, cela peut réduire considérablement la rente qui lui sera versée par la caisse de pension.

Par ailleurs, la personne qui reçoit la prestation de sortie en cas de divorce devrait également analyser sa situation en matière de prévoyance, car elle pourrait avoir besoin d'augmenter son temps de travail pour obtenir une rente suffisante à la retraite, malgré le versement compensatoire.

Conseil :

étudiez les conséquences d'une réduction durable de votre temps de travail ou d'une pause prolongée de votre activité professionnelle sur votre prévoyance vieillesse avant de sauter le pas !

Informations complémentaires :

- Interview « Pour les mères, divorcer représente un risque énorme » : <https://sozialesicherheit.ch/fr/pour-les-meres-divorcer-represente-un-risque-énorme/>
- Calculateur de simulation de la CACEB : <https://blvk.ch/fr/acces-a-la-simulation-de-rente/>
- Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants : https://wpgl.apps.be.ch/pages/releaseview.action?pageld=21987969&language=fr_FR
- Déductions et assurances sociales : <https://wpgl.apps.be.ch/pages/releaseview.action?pageld=14951618>
- Cash or crash, l'outil pour planifier intelligemment sa vie : <https://cashorcrash.ch/fr>



Kanton Bern
Canton de Berne

CACEB
Caisse d'assurance
du corps enseignant bernois